EMENT DU CANADA DE 1991

92N0006F
c.1

NOT FOR LOAN
NE S'EMPRUNTE PAS

STATISTICS CANADA STATISTIQUE CANADA
MAR 23 1992
LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE

SK-3

Dénombrement dans les soupes populaires
Manuel des procédures de l'intervieweur

Statistique Canada Statistics Canada

Canada

* 61874

TABLE DES MATIÈRES

Page

1. INTRODUCTION

A. Qu'est-ce que le recensement? 1

B. Légalité du recensement 1

C. Vos responsabilités 1

D. Votre manuel 1

E. Rémunération 2

F. Retenues à la source 2

G. Confidentialité et sécurité 2

H. Observateurs 3

I. Loi sur les langues officielles et le recensement . . 3

J. Demandes de renseignements des médias 3

2. DÉNOMBREMENT DANS LES SOUPES POPULAIRES

A. Avant le jour du recensement 3

B. Le jour du recensement 4
1. Procédures de base 4
2. Cas spéciaux 5
3. Refus total 6

C. Une fois le dénombrement terminé 6

ANNEXE A - Articles de la Loi sur la statistique applicables au recensement

ANNEXE B - Spécimen de formule 3B, Questionnaire sur la population (dénombrement des soupes populaires)

1. INTRODUCTION

Le recensement du Canada, inventaire national de la population, du logement et de l'agriculture, est de la plus haute importance pour la population canadienne. Il a pour objet de réunir des renseignements statistiques qui sont à la base de décisions de planification importantes prises par le grand public, le monde des affaires et les divers paliers gouvernementaux .

Au furet mesure que notre population s'accroît, le recensement national devient de plus en plus complexe. De fait, c'est l'une des entreprises les plus considérables du pays en temps de paix.

A. Qu'est-ce que le recensement?

Le recensement est l'inventaire officiel du Canada. Il pourrait être comparé à une photographie du pays prise à un moment précis (dans le case présent, il s'agit du mardi 4 juin 1991).

B. Légalité du recensement

Les renseignements demandés dans le cadre du recensement de la population sont recueillis en vertu de la Loi sur la statistique. Il est indiqué au haut du questionnaire qu'il est obligatoire de fournir les renseignements requis.

C. Vos responsabilités

Vous devez vous assurer qu'un questionnaire soit rempli pour chaque client de la soupe populaire dont vous assurez le dénombrement. Vous devez remplir cette fonction en suivant les procédures décrites dans le présent manuel.

D. Votre manuel

Le présent manuel contient des renseignements généraux, expose les méthodes de travail et donne des explications et des définitions de base que faciliteront votre travail de recenseur.

E. Rémunération

Vous serez rémunéré au taux horaire de $8.75 pour le temps consacré à la formation et au dénombrement.

F. Retenues à la source

Aucune retenue ne sera faite au chapitre de l'impôt fédéral sur le revenu; votre rémunération est toutefois imposable.

Des retenues seront faites au titre de l'impôt provincial au Québec, à moins que vous ne remplissiez une formule MR-19 (Déclaration aux fins de la retenue à la source) demandant une exemption des **retenues totales**. Si vous voulez être exempté des retenues totales, remplissez une formule MR-19 et remettez-la à votre surveillant (Québec uniquement).

G. Confidentialité et sécurité

Les Canadiens exercent les droits qui leur sont accordés en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels en s'attendant à ce que l'administration fédérale garde les renseignements personnels strictement confidentiels. Votre travail en est d'autant plus important.

Pendant la collecte des données, conservez la confiance des répondants en adoptant une attitude professionnelle lorsque vous les rencontrez. Assurez-vous que tous les renseignements recueillis restent confidentiels.

La Loi sur la statistique prévoit que tous les renseignements recueillis au cours du recensement doivent demeurer confidentiels. Elle interdit la divulgation de quelque renseignement que ce soit concernant un particulier à quelque personne, entreprise, organisme ou ministère que ce soit, y compris la GRC. **Vous êtes directement assujetti à cette Loi.** Toute personne qui divulgue des renseignements obtenus en vertu de cette Loi est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende pouvant aller jusqu'à $1,000 ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou de l'une et l'autre peines (articles 30 et 17 de la Loi sur la statistique - voir l'**annexe A** du présent manuel).

Vous êtes responsable de tous les questionnaires et

autres documents du recensement remplis.

H. Observateurs

Votre surveillant vous préviendra si un observateur doit vous accompagner, et il vous indiquera les procédures à suivre.

I. Loi sur les langues officielles et le recensement

La Loi sur les langues officielles, garantit que tous les résidents du Canada peuvent communiquer avec l'administration fédérale et bénéficier de ses services dans la langue officielle de leur choix (français ou anglais).

Statistique Canada offre aux répondants des services dans les deux langues officielles. Si vous ne parlez pas la langue officielle choisie par le répondant, donnez-lui le questionnaire à remplir.

J. Demandes de renseignements des médias

Vous devez transmettre à votre surveillant toute demande de renseignements provenant d'un reporter d'un journal, de la radio ou de la télévision. Afin d'assurer la confidentialité, aucune donnée du recensement ne peut être recueillie en la présence d'un journaliste. Ne permettez pas aux journalistes de prendre des photos du dénombrement ni d'enregistrer des interviews. S'il vous est impossible de poursuivre l'interview tout en préservant la confidentialité des données et la vie privée du répondant, interrompez l'interview et communiquez immédiatement avec votre surveillant.

2. DÉNOMBREMENT DANS LES SOUPES POPULAIRES

A. Avant le jour du recensement

1. Lisez les procédures et prenez connaissance du questionnaire (formule 3B) et du Guide de référence (formule SK-4). Demandez à votre surveillant de vous expliquer ce que vous ne comprenez pas.

2. Avec votre surveillant, rendez-vous à l'endroit (ou aux endroits) où vous effectuerez les interviews. Votre surveillant s'efforcera de faire en sorte que cette visite ait lieu aux mêmes heures que celles

qui ont été prévues pour le jour du recensement. Pendant cette visite, assurez-vous de comprendre comment vous devrez vous y prendre pour recueillir les données du recensement.

3. Votre surveillant vous indiquera si d'autres activités de la collecte des données du recensement auront lieu à l'endroit où vous effectuerez les interviews. Par exemple, si l'établissement compte des lits, un autre intervieweur laissera un questionnaire pour toutes les personnes qui y passeront la nuit du 3 au 4 juin. Si une de ces personnes vient prendre un repas, vous devez la dénombrer également.

4. Votre surveillant vous remettra une reliure à anneaux et des questionnaires 3B vierges. Sur le questionnaire, les questions sont en français d'un côté et en anglais de l'autre.

5. Remplissez les cases «Prov.», «RMR» et «Lieu» dans la section réservée au bureau sur chaque questionnaire. Votre surveillant vous indiquera les codes à inscrire.

B. Le jour du recensement

1. <u>Procédures de base</u>

a) Remplissez un questionnaire pour chaque personne qui vient à l'établissement pour prendre un repas. Ne dénombrez pas les membres du personnel permanent de l'établissement, sauf s'ils demandent de remplir un questionnaire. Si vous ne savez pas s'il vous faut dénombrer une personne, remplissez un questionnaire.

b) Il faut remplir un nouveau questionnaire (formule 3B) pour chaque répondant. Remplissez un seul côté de chaque questionnaire.

c) Posez les questions telles qu'elles sont formulées. Les phrases que vous devez lire sont en **caractères gras**.

d) Attendez que le répondant ait fini de parler avant d'inscrire la réponse. Dans certains cas, il peut être nécessaire de poser des questions supplémentaires pour déterminer la

bonne réponse. Consultez à cet égard le Guide de référence de l'intervieweur. Ne mettez pas en doute les réponses fournies par les répondants, même si elles vous semblent erronées.

e) Essayez de respecter la vie privée du répondant en vous assurant, dans la mesure du possible, que d'autres personnes ne puissent pas entendre les réponses. Un questionnaire rempli est confidentiel et ne doit être montré à personne d'autre que la personne à laquelle il a trait.

f) Afin de convaincre le répondant de collaborer, il se peut que vous deviez lui expliquer les raisons de la tenue du recensement et pourquoi les réponses de chaque personne sont importantes. Ces renseignements sont fournis à la page 1 du présent manuel et dans votre Guide de référence.

g) Remerciez le répondant à la fin de l'interview.

2. Cas spéciaux

a) Si un recensé refuse de répondre à quelque question que ce soit, répond qu'il ignore la réponse ou fournit uniquement une réponse partielle (p. ex., prénom seulement, nom de rue sans le numéro de voirie), essayez d'obtenir le plus de renseignements possible, puis passez à la question suivante.

b) Si vous faites face à un problème de communication (p. ex., langue, toxicomanie, incapacité mentale ou physique), essayez de déterminer si quelqu'un d'autre peut répondre à la place du recensé. Si non, considérez qu'il s'agit d'un cas de **refus total.** Suivez les procédures décrites au point 3 ci-après.

c) Si le recensé indique qu'il a déjà rempli un questionnaire du recensement, expliquez-lui que vous aimeriez qu'il remplisse un autre questionnaire et que ce ne sera pas long. Commencez l'interview à la question 11, puis passez aux questions 1, 2 et ainsi de suite. Essayez au moins d'obtenir des réponses aux questions 11, 1 et 2. Si la personne ne veut répondre à aucune de ces questions, cochez le

cercle «Oui» à la question 11a) et considérez qu'il s'agit d'un **refus total.** Suivez les procédures décrites au point 3 ci-après.

3. Refus total

Il faut établir un questionnaire pour chaque personne, même s'il est impossible d'obtenir sa collaboration.

Faites les inscriptions suivantes sur le questionnaire:

a) inscrivez un X dans la case «Recenseur» dans la section réservée au bureau du questionnaire;

b) indiquez à la question 1 si la personne est de sexe masculin ou féminin;

c) estimez l'âge de la personne et cochez la catégorie appropriée à la question 2.

C. Une fois le dénombrement terminé

1. Séparez les questionnaires remplis des questionnaires vierges.

2. Assurez-vous que vos inscriptions en toutes lettres sont lisibles.

3. Assurez-vous que tous les cercles que vous avez cochés le sont clairement et de façon non équivoque.

4. Remplissez les cases «Prov. réelle», «CÉF réel», «SD réel» et «NV réel» dans la section réservée au bureau sur le questionnaire. Votre surveillant vous indiquera les codes à inscrire.

5. Renvoyez tous les questionnaires à votre surveillant.

ANNEXE A

ARTICLES DE LA LOI SUR LA STATISTIQUE RELATIFS AU RECENSEMENT

L'article 5 autorise l'emploi de recenseurs pour recueillir les données du recensement.

L'article 6 oblige toute personne employée en vertu de la Loi sur la statistique à prêter le serment d'office: «Je, , jure (ou affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement mes fonctions d'employé de Statistique Canada en conformité des prescriptions de la Loi sur la statistique, ainsi que de toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé, rien de ce qui parviendra à ma connaissance du fait de mon emploi.»

L'article 13 stipule que toute personne ayant la garde ou la charge de documents ou archives dont on pourrait tirer des renseignements utiles au recensement doit en permettre l'accès au représentant autorisé de Statistique Canada.

L'article 16 autorise la rémunération des recenseurs et autres personnes affectées au recensement. Cette rémunération peut prendre la forme d'une somme fixe, d'un tarif journalier ou d'une échelle d'honoraires ainsi que d'allocations pour frais. Il convient de souligner, en particulier, les dispositions suivantes contenues dans cet article «La pleine rémunération ou indemnité ne peut être payée à une personne... pour un service fourni relativement à la présent loi, tant que le service requis de cette personne n'a pas été fidèlement et entièrement fourni.»

L'article 17 **stipule que:**

«a) nul, si ce n'est une personne employée ou réputée être employée en vertu de la présente loi et qui a été assermentée en vertu de l'article 6, ne peut être autorisé à prendre connaissance d'un relevé fait pour l'application de la présente loi;

b) aucune personne qui a été assermentée en vertu de l'article 6 ne peut révéler ni sciemment faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi de manière qu'il soit possible, grâce à ces révélations, de rattacher à un

particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiables les détails obtenus dans un relevé qui les concerne exclusivement.»

L'article 30 rend coupable d'une infraction toute personne employée pour le recensement qui, après avoir prêté serment:

a) abandonne ses fonctions ou fait volontairment une fausse déclaration;

b) obtient ou cherche à obtenir des renseignements qu'elle n'est pas dûment autorisée à obtenir;

c) ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements fournis.

Tout personne déclarée coupable d'une des infractions susmentionnées est passible d'une amend maximale de $1,000 ou d'un emprisonnement maximal de six mois ou de l'une et l'autre peine.

L'article 31 «Est, pour chaque refus, négligence, fausse déclaration ou fraude, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amend maximale de cinq cents dollars ou d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines, quiconque, sans excuse légitime:

a) soit refuse ou néglige de répondre, ou donne volontairement une réponse fausse, à une question indispensable à l'obtention de renseignements cherchés dans le cadre de la présente loi ou se rapportant à ces rensiegnements, et qui lui est posée par une personne employée ou réputée être employée en vertu de la présente loi;

b) soit refuse ou néglige de fournir des renseignements ou de remplir au mieux, d'après ce qu'elle sait ou croit savoir, un questionnaire ou une formule qu'elle a été requis de remplir, et de les transmettre au moment et de la manière fixés en application de la présent loi, ou sciemment donne des renseignements faux ou trompeurs ou commet toute autre fraude sous le régime de la présente loi.»

L'article 32 rend coupable d'une infraction quiconque refuse ou empêche de quelque façon l'accès aux archives ou documents requis pour remplir une formule ou un questionnaire de recensement.

Toute personne déclarée coupable de l'infraction susmentionnée est passible d'une amend maximale de $1,000 ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une et l'autre peine.

ANNEXE B

ENGLISH on reverse

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, chap. S19). La loi vous oblige à les fournir.

CONFIDENTIEL UNE FOIS REMPLI

3B

Prov.	RMR	Lieu	Prov. réelle	CÉF réel	SD réel	NV réel	Ménage nº réel

☐ RT ☐ RH ☐ Recenseur

Type de coll. 1 5 IMP ☐ Personne nº ☐☐☐☐

RECENSEMENT DU CANADA DE 1991

1. Sexe *(Codé par l'interviewer)*

01 ◯ Masculin 02 ◯ Féminin 4

2. Quelle est votre date de naissance?

Jour ☐☐ Mois ☐☐ Année 1 ☐☐☐

01 ◯ 19 et moins 03 ◯ 35-64 ans
02 ◯ 20-34 ans 04 ◯ 65 ans et plus 3

3. a) À quelle adresse avez-vous dormi la nuit dernière?

Nº et rue ou lot et concession ☐ Nº d'app. ☐

Ville, village, réserve indienne ☐ Province ou territoire ☐

b) Est-ce que cette adresse est celle de . . .

01 ◯ **votre maison? — Passez à la question 5**
02 ◯ **la maison de quelqu'un d'autre?**
03 ◯ **un établissement, comme un hôtel ou un gîte?**
04 ◯ Autre? (comme un parc, un bâtiment abandonné)

4. a) Y a-t-il une adresse où quelqu'un d'autre aurait pu vous compter dans le cadre du recensement du Canada de 1991? *Si l'adresse est la même que celle à la question 3a), cochez «Aucune autre adresse».*

01 ◯ Aucune autre adresse — **Passez à la question 5**
02 ◯ Oui — *Précisez où*

Nº et rue ou lot et concession ☐ Nº d'app. ☐

Ville, village, réserve indienne ☐ Province ou territoire ☐

b) Est-ce que cette adresse est . . .

03 ◯ **une maison privée?** (la vôtre ou celle de quelqu'un d'autre)
04 ◯ **un établissement, comme un hôtel ou un gîte?**
05 ◯ Autre? (comme un lieu où vous prenez votre courrier)

5. Quel est votre état matrimonial actuel?

01 ◯ Légalement marié(e) (et non séparé(e))
02 ◯ Légalement marié(e) et séparé(e)
03 ◯ Divorcé(e)
04 ◯ Veuf(ve)
05 ◯ Jamais marié(e) (célibataire) 5

6. Vivez-vous actuellement avec un partenaire en union libre?

01 ◯ Oui
02 ◯ Non 6

7. a) Êtes-vous né(e) au Canada?

01 ◯ Non — Passez à la question 8
02 ◯ Oui

b) Dans quelle province?

10 ◯ T.-N.	13 ◯ N.-B.	46 ◯ Man.	59 ◯ C.-B.
11 ◯ Î.-P.-É.	24 ◯ Qué.	47 ◯ Sask.	60 ◯ Yukon
12 ◯ N.-É.	35 ◯ Ont.	48 ◯ Alb.	61 ◯ T.N.-O.

8. Parmi les langues que vous comprenez, quelle est celle que vous avez apprise en premier?

01 ◯ Anglais
02 ◯ Français
Autre — *Précisez*
03 ☐ ☐☐☐ 10

9. Jusqu'à quel niveau avez-vous poursuivi vos études?

☐☐ ◄ Niveau au primaire ou au secondaire

01 ◯ Aucune scolarité
02 ◯ Collège communautaire, CÉGEP, etc.
03 ◯ Université

10. Quel est votre nom?

Nom de famille ☐

Prénom(s) ☐ 1

11. a) Selon vous, avez-vous déjà été compté dans le cadre du recensement du Canada de 1991?

01 ◯ Non — Fin de l'interview
02 ◯ Oui

b) À quelle adresse?

03 ◯ À une des adresses déjà mentionnées (**questions 3a) et 4a)**) — **Fin de l'interview**
04 ◯ Sinon, *précisez* l'adresse

Nº et rue ou lot et concession ☐ Nº d'app. ☐

Ville, village, réserve indienne ☐ Province ou territoire ☐

c) Est-ce que cette adresse est . . .

05 ◯ **un lieu (comme ici) qui sert des repas?**
06 ◯ **une maison privée?** (la vôtre ou celle de quelqu'un d'autre)
07 ◯ **un établissement, comme un hôtel ou un gîte?**
08 ◯ Autre? (comme un parc, un bâtiment abandonné)

Ca 809

STATISTICS CANADA LIBRARY
BIBLIOTHEQUE STATISTIQUE CANADA
1010186375